XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité La description susdite, que la description de chaque témoin à des Témoins à aucun Acte ou aucun acte ou contrat de rente, transport ou Contrat sera inhypothèque, relativement à des terres ou bien Acte on Conimmeuble tenus en franc et commun Soccage, faite par son nom, sa profession, son métier ou sa vocation, avec le lieu de sa résidence, sera inséré dans tout tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'esset de rendre valide le té-moignage de tel témoin que tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'effet de rendre valide le témoignage de tel témoin que tel acte ou contrat a été passé devant lui comme témoin. à icelui.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque aucun Acte ou Contrat Le Conserva-de Vente en vertu duquel de l'argent sera dû ques fera sur le Régistre une ou portant hypothèque, ainsi enrégistré comme entréc de tous susdit, sera payé, racheté et déchargé, le Con-payement ou décharge d'hyservateur d'Hypothéques du dit District ou Dis-pothèques de. trict Inferieur dans lequel la propriété est située, lorsque la chose sera reconnue devant lui en écrit par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayant cause, et dûment attesté, ou sur une copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, produits à tel Conservateur d'Hypothêques, passé par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayans cause, reconnoissant tel paiement et décharge, alors et dans tel cas le Conservateur d'Hypothéques fera une entrée dans la marge du Livres des Registres, vis-à-vis l'enrégistrement original, ou enrégistrement de l'Acte de Vente, Transport, ou du Contrat portant Hypothéque qui y correspondra, que l'argent dû sur telle vente ou hypothêque a été payé et déchargé, pour lequel enrégistrement le dit Conservateur d'Hypothêques aura droit de demander et recevoir schelings, et pas Hunoraires acplus: Et toute telle reconnoissance d'une dé-cordé pour telle charge ainsi faite par écrit en présence du dit Conservateur d'Hypothéques, et toute telle copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, reconnoissant aiusi le paiement et la décharge d'une hypothèque, resteront files de record dans le Bureau du Conservateur d'Hypothéques: Pourvú toujours qu'un paiement ou décharge en Proviso. partie pourra être inscrit d'après les mêmes formalités que ci dessus sur le Registre quant à tel paiement ou décharge en partie.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'au-torité susdite, que lorsque et toute fois que la dite place de Conservateur d'Hypothèques de-viendra vacante par mort ou autrement, telle